RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 57.539/1
van 22 mei 2015

over

een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot verdeling van de mandaten van de organisaties die de belangen van de werknemers, de werkgevers en de zelfstandigen binnen het Nationaal Pensioencomité vertegenwoordigen’

CONSEIL D’ÉTAT
section de législation

avis 57.539/1
du 22 mai 2015

sur

un projet d’arrêté royal ‘établissant la répartition des mandats pour les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs salariés, des employeurs et des travailleurs indépendants au sein du Comité national des Pensions’

Op 18 mei 2015 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Pensioenen verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot verdeling van de mandaten van de organisaties die de belangen van de werknemers, de werkgevers en de zelfstandigen binnen het Nationaal Pensioencomité vertegenwoordigen'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 19 mei 2015. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Wendy DEPESTER, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried VAN VAERENBERGH, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 22 mei 2015.

*

Le 18 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pensions à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'établissant la répartition des mandats pour les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs salariés, des employeurs et des travailleurs indépendants au sein du Comité national des Pensions'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 19 mai 2015. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Wendy DEPESTER, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried VAN VAERENBERGH, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2015.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat

> "la mise en place du Comité national des Pensions ne peut pas être reportée car des travaux de cet organe dépendent d'une part des réformes en matière de pension très attendues par la population et d'autre part des réformes structurelles indispensables de notre régime de pension. Ainsi, le Comité national des Pensions aura en priorité à connaître de la question de la pénibilité du travail. Il s'agira de discussions que l'on sait à l'avance difficiles à mener et qui prendront du temps. Le Comité national des Pensions aura également à connaître de la possibilité d'une prise en compte d'une pension partielle. Or, pour la mise en œuvre de cette pension partielle, les organismes de pension devront disposer du temps nécessaire pour pouvoir s'adapter. Le Comité national des Pensions assisté par le Centre d'expertise et le Conseil Académique doit par ailleurs étudier, préciser et organiser la mise en œuvre d'un système à points qui est destiné à assurer la performance sociale et la soutenabilité financière de nos trois régimes de pension. Le travail d'analyse du système nécessitera encore de longs mois de travaux. Une fois analysé, le système doit être traduit en textes réglementaires, puis un délai suffisant (certainement plusieurs années) devra être prévu pour permettre aux organismes de pension (ONP, SdPSP, INASTI) d'adapter leur système. Tout report de la mise en place du Comité national des Pensions implique automatiquement un report des travaux sur ces différentes réformes. En outre, il faut également rappeler que des instances internationales telles que le FMI, l'OCDE et la commission européenne attendent de la Belgique qu'elle confirme au plus vite les réformes en matière de pension qu'elle a annoncées. Notons enfin, que le Comité national des Pensions aura à connaître d'autres réformes tout aussi importantes telles que par exemple la modernisation de la dimension familiale de nos régimes de pension."

*

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING EN RECHTSGROND VAN HET ONTWERP

3. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit regelt de verdeling van de mandaten onder de organisaties die de belangen van de werknemers vertegenwoordigen in het Nationaal Pensioencomité en bepaalt de organisaties die de belangen van de werkgevers en de zelfstandigen vertegenwoordigen in hetzelfde comité. Het Nationaal Pensioencomité wordt opgericht bij de wet van 21 mei 2015 'tot oprichting van een Nationaal Pensioencomité, een Kenniscentrum en een Academische Raad'.

4. De ontworpen regeling vindt rechtsgrond in artikel 3, §§ 2 en 5, van de voornoemde wet.

Op grond van paragraaf 2, 1°, tweede en derde lid, en 2°, tweede lid, regelt de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de verdeling van de mandaten onder de organisaties die de belangen van de werknemers vertegenwoordigen en bepaalt hij de organisaties die de belangen van de werkgevers en de zelfstandigen vertegenwoordigen.

Paragraaf 5 bepaalt onder meer dat de voordracht en de aanstelling van de plaatsvervangende leden op dezelfde manier gebeuren als die van de vaste leden.

In het eerste lid van de aanhef van het ontwerp dient bijgevolg ook aan laatstgenoemde paragraaf te worden gerefereerd.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

5. De in het ontwerpbesluit gehanteerde terminologie dient te worden afgestemd op die van artikel 3 van de wet van 21 mei 2015. Zo dient er bijvoorbeeld in de Nederlandse tekst van het ontwerp telkens te worden geschreven "vaste leden" in de plaats van "effectieve leden".

6. Het ontworpen besluit treedt in werking op de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt (artikel 2 (lees: 3) van het ontwerp). Daarbij zal er dienen over gewaakt te worden dat het besluit niet vroeger in werking treedt dan de datum waarop de wet van 21 mei 2015 in werking treedt, te weten 1 juni 2015.

*

1. Conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance que

> « la mise en place du Comité national des Pensions ne peut pas être reportée car des travaux de cet organe dépendent d'une part des réformes en matière de pension très attendues par la population et d'autre part des réformes structurelles indispensables de notre régime de pension. Ainsi, le Comité national des Pensions aura en priorité à connaître de la question de la pénibilité du travail. Il s'agira de discussions que l'on sait à l'avance difficiles à mener et qui prendront du temps. Le Comité national des Pensions aura également à connaître de la possibilité d'une prise en compte d'une pension partielle. Or, pour la mise en œuvre de cette pension partielle, les organismes de pension devront disposer du temps nécessaire pour pouvoir s'adapter. Le Comité national des Pensions assisté par le Centre d'expertise et le Conseil Académique doit par ailleurs étudier, préciser et organiser la mise en œuvre d'un système à points qui est destiné à assurer la performance sociale et la soutenabilité financière de nos trois régimes de pension. Le travail d'analyse du système nécessitera encore de longs mois de travaux. Une fois analysé, le système doit être traduit en textes réglementaires, puis un délai suffisant (certainement plusieurs années) devra être prévu pour permettre aux organismes de pension (ONP, SdPSP, INASTI) d'adapter leur système. Tout report de la mise en place du Comité national des Pensions implique automatiquement un report des travaux sur ces différentes réformes. En outre, il faut également rappeler que des instances internationales telles que le FMI, l'OCDE et la commission européenne attendent de la Belgique qu'elle confirme au plus vite les réformes en matière de pension qu'elle a annoncées. Notons enfin, que le Comité national des Pensions aura à connaître d'autres réformes tout aussi importantes telles que par exemple la modernisation de la dimension familiale de nos régimes de pension ».

*

2. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

3. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis règle la répartition des mandats entre les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs dans le Comité national des Pensions et détermine les organisations qui représentent les intérêts des employeurs et des travailleurs indépendants dans ce même comité. Le Comité national des Pensions est mis en place par la loi du 21 mai 2015 'portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique'.

4. Les dispositions en projet trouvent un fondement juridique dans l'article 3, §§ 2 et 5, de la loi précitée.

En vertu du paragraphe 2, 1°, alinéas 2 et 3, et 2°, alinéa 2, le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la répartition des mandats entre les organisations qui représentent les intérêts des travailleurs et détermine les organisations qui représentent les intérêts des employeurs et des travailleurs indépendants.

Le paragraphe 5 dispose notamment que la présentation et la désignation des membres suppléants s'effectuent de la même manière que celles des membres effectifs.

Dans le premier alinéa du préambule du projet, il conviendra par conséquent de viser également le paragraphe cité en dernier.

EXAMEN DU TEXTE

5. La terminologie utilisée dans le projet d'arrêté, doit être alignée sur celle de l'article 3 de la loi du 21 mai 2015. Ainsi, par exemple, y aura-t-il lieu d'écrire chaque fois dans le texte néerlandais du projet « vaste leden » au lieu de « effectieve leden ».

6. L'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (article 2 [lire : 3] du projet). Il faudra veiller à cet égard à ce que l'arrêté n'entre pas en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 2015, à savoir le 1er juin 2015.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER — DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS — Marnix VAN DAMME